



GUIDE : Etapes, responsabilités et définition de notions en vue de l'élaboration des mesures accompagnatrices en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

Etapes du processus et responsabilités

OrTra

1. **Vérifier que la liste des activités, produits, équipements et outils de travail dangereux figurant dans l'ordonnance sur la formation (OrFo) et celle se trouvant dans l'illustration contenue dans le plan de formation sont exhaustives. Le cas échéant, les faire concorder.**
2. Reporter les exceptions à l'interdiction des travaux dangereux prévues dans l'OrFo dans l'annexe 2 du plan de formation en indiquant les références des éléments 2 à 12 contenus dans la liste de contrôle du SECO intitulée "Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle".

Spécialiste MSST

3. **Identifier les dangers** survenant lors des étapes du travail (activités, produits, équipements et outils de travail) à l'aide de la LISTE DE CONTROLE DU SECO "Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle".
 - **S'il existe** une solution de branche MSST : reprendre les dangers liés à l'activité dans l'annexe 2 et en compléter la liste par les dangers manquants, si nécessaire.
 - **S'il n'existe pas** de solution de branche MSST : réaliser une détermination des dangers ciblant l'activité exercée.
4. Comparer la liste des dangers constatés avec les **exceptions à l'interdiction** des travaux dangereux prévues dans l'OrFo et, s'il existe des divergences, adapter l'OrFo en conséquence.
5. **En tirer les travaux dangereux, les dangers et les contenus de la formation à faire figurer dans les mesures d'accompagnement** en matière de sécurité au travail et de protection de la santé dans l'annexe 2 du plan de formation.
 - **S'il existe** une solution de branche MSST : prendre en compte telles quelles et compléter, si nécessaire, toutes les mesures S et T pertinentes au vu de l'activité exercée ainsi que toutes les mesures O et P spécifiques aux jeunes pertinentes au vu de l'activité exercée.
 - **S'il n'existe pas** de solution de branche MSST : procéder à une identification des dangers en fonction de l'activité exercée; déterminer ce faisant toutes les mesures S et T de manière générale et toutes les mesures O et P en ciblant les spécificités des jeunes.

OrTra et spécialiste MSST

6. **Déterminer les mesures d'accompagnement qui doivent être prises : en premier lieu par un professionnel dans l'entreprise** (annexe 2 du plan de formation) et à titre complémentaire dans d'autres **lieux de formation** (école professionnelle et cours interentreprises) ; fixer également à **quels moments** quels éléments doivent être transmis **en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, dans le cadre de la formation, de l'encadrement et de la surveillance.**
7. **Remettre** le formulaire de demande et l'annexe 2 du plan de formation au SEFRI (dans une langue officielle).

SEFRI

8. **Examiner** le formulaire de demande et l'annexe 2 du plan de formation sur les plans quantitatif et qualitatif ↔ consulter le SECO ↔ en discuter avec la SUVA et d'autres organisations spécialisées.
9. **Si nécessaire, demander**, avec l'accord du SECO, à l'OrTra de **reprendre le formulaire de demande et l'annexe 2 du plan de formation.**

OrTra

10. **Traduire** l'annexe 2 du plan de formation dans les deux autres langues officielles
11. **Remettre** l'annexe 2 du plan de formation au SEFRI dans les trois langues.

SEFRI

12. **Approuver** les mesures d'accompagnement énoncées dans l'annexe 2 du plan de formation
13. **Opérer une révision partielle** de l'OrFo (article sur la protection des jeunes travailleurs).
14. **Edicter et approuver** les actes sur la formation partiellement révisés

Autorités cantonales

15. **L'office cantonal de la formation professionnelle vérifie les autorisations de former** et consulte à cette occasion l'inspection cantonale du travail. L'autorité compétente effectue éventuellement des contrôles dans les entreprises qui forment des apprentis.

| Définition de notions | |
|---|--|
| Mesures d'accompagnement | Mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour les jeunes exposés à des dangers, s'inscrivant <u>en complément</u> de celles qui ciblent l'ensemble des collaborateurs et ayant à faire avec la formation, l'instruction et la surveillance. Il convient d'indiquer quelles mesures doivent être mises en œuvre dans une optique pratique pendant quelle phase de la formation professionnelle initiale. |
| Travaux dangereux | Activités professionnelles dangereuses, contact avec des produits dangereux et utilisation d'équipements et outils de travail dangereux correspondant à la liste contenue dans l'ordonnance du 4 décembre 2007 du DFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2) et à celle établie par la directive CFST n° 6508 (annexe 1 : Dangers particuliers). Les travaux dangereux énoncés dans l'OrFo font l'objet d'une autorisation exceptionnelle pour les jeunes dans le cadre de la formation professionnelle (= apprentis, personnes en formation). Concrètement : les éléments indiqués dans la LISTE DE CONTROLE DU SECO "Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle" |
| Dangers | Dangers concrets rencontrés dans la pratique professionnelle et liés à l'activité professionnelle, au contact avec des produits et à l'emploi d'équipements et outils de travail. |
| Détermination des dangers | Identification de <u>tous</u> les dangers qu'un apprenti est amené à rencontrer et établissement d'une documentation à ce sujet |
| Mesures de protection | <p>Les mesures de substitution et les mesures techniques (mesures S et T) sont <u>indépendantes</u> de l'âge et de la personne. En voici des exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élimination ou remplacement des substances et des outils de travail dangereux - mise en place de dispositifs techniques de protection conçus pour la prévention des accidents ➤ S'il existe une solution de branche MSST pour la profession concernée, reprendre telles quelles les mesures S et T s'appliquant à l'activité. ➤ S'il n'existe pas de solution de branche MSST pour la profession concernée, déterminer toutes les mesures S et T s'appliquant à l'activité. <p>Les mesures organisationnelles et personnelles (mesures O et P) <u>varient en fonction</u> de l'âge et de la personne. En voici des exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation à l'emploi sûr d'agents chimiques dans l'entreprise, ou accessoirement à l'école professionnelle ou dans le cadre de cours interentreprises - distribution d'instructions relatives à un travail dangereux par un professionnel adulte dans l'entreprise - surveillance de l'apprenti par un professionnel adulte dans l'entreprise alors que l'apprenti effectue un travail dangereux - outils de travail adaptables individuellement - équipement de protection individuelle ➤ S'il existe une solution de branche pour la profession concernée, reprendre toutes les mesures O et P liées à l'activité <u>en les adaptant aux spécificités des jeunes</u> et en les complétant si besoin est. ➤ S'il n'existe pas de solution de branche MSST pour la profession concernée, déterminer toutes les mesures S et T s'appliquant à l'activité en prenant en compte les spécificités des jeunes. |
| Contenus de formation (bases concernant la prévention) en lien avec les mesures d'accompagnement | Toutes les connaissances en matière de prévention concernant les travaux dangereux à effectuer. S'il existe des supports et des outils de travail sur le sujet, il est possible de les mentionner en indiquant la source (notamment brochures, listes de contrôle, prospectus et dépliants, feuillets d'information, aide-mémoire et équipements de protection individuelle). |
| Formation | Enseignement lors duquel un groupe limité étudie un thème de manière intensive sur le plan théorique et souvent sur le plan pratique aussi. |
| Instructions | Consignes ou mode d'emploi transmis par oral <u>par un professionnel</u> ¹ pour permettre à un apprenti d'effectuer sans danger une activité ou d'employer un produit ou un outil de travail en toute sécurité et comme il se doit. Voir, à titre complémentaire, l'obligation de l'employeur d'informer et d'instruire les jeunes travailleurs prévue par l'art. 19 OLT 5 (RS 822.115). |
| Supervision/surveillance | Observation ciblée d'un apprenti <u>par un professionnel</u> , visant à accroître la sécurité de l'apprenti pendant qu'il effectue des travaux dangereux |

¹ Est considéré comme professionnel quiconque dispose d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente spécifiée dans l'ordonnance sur la formation.